

déterminés, à des suppléants nommés par l'Empereur, sur la proposition du chancelier empêché. Un suppléant peut être nommé pour l'ensemble des affaires et des fonctions du chancelier. Les fonctions diverses qui relèvent particulièrement et immédiatement de l'administration impériale peuvent être également déléguées aux chefs des administrations supérieures de l'Empire placés sous l'autorité du chancelier, avec pouvoir de le suppléer en tout ou en partie; le chancelier conserve la faculté de se réserver à lui-même toute affaire administrative, même pendant la durée d'une suppléance; les dispositions de l'article 15 de la Constitution ne sont pas modifiées par cette loi.

Le chancelier est en même temps, d'après la règle établie, président du Conseil des ministres de Prusse, de telle sorte qu'il y a union intime entre la politique de l'Empire et celle de la Prusse. Le chancelier a 67,500 fr. de traitement avec le logement aux frais de l'État.

La chancellerie impériale a un bureau central, chargé des relations avec les secrétaires d'État ou autres fonctionnaires supérieurs placés à la tête des différents offices relevant du chancelier; il est dirigé par un conseiller rapporteur dont les appointements varient de 12,375 à 9,375 fr. Les trois autres employés touchent de 7,500 à 6,750, de 8,250 à 4,875, de 4,875 à 2,150, et les trois garçons de bureau de 1,875 à 1,500 fr. En outre, l'indemnité de logement pour tous ces employés monte à 6,450 fr. Les dépenses totales de la chancellerie ressortent au budget à la somme de 176,700 fr.

CHAPITRE II

DES OFFICES DE L'EMPIRE (*Reichsämter*)

En laissant aux autorités des États particuliers le détail de l'administration des affaires et leur gestion au degré inférieur, l'Empire n'a pas besoin d'une organisation administrative développée; sauf en ce qui concerne les postes et les télégraphes et le pays d'Alsace-Lorraine, il peut d'une façon presque absolue se contenter d'organes administratifs centraux (*Centralbehörden*).

Une ordonnance du 3 août 1871 attribue aux administrations et aux employés de l'Empire la dénomination d'impérial (*Kaiserlich*). Toutes les administrations impériales ne fonctionnent que comme organes du chancelier de l'Empire; la Constitution n'établit pas la responsabilité ministérielle, les secrétaires d'État ne sont que les délégués du chancelier, sous les ordres duquel ils sont placés et qui lui-même, comme il l'a proclamé hautement et en plusieurs circonstances à la tribune, ne se considère comme responsable que devant l'Empereur; contrairement à ce qui se passe en Prusse, il n'y a pas de Conseil des ministres; dans l'esprit de la Constitution il est remplacé par le Bundesrath, érigé en assemblée collégiale, discutant les lois et les mesures administratives. Grâce à cette organisation et à l'application d'un principe juste et fécond, duquel on ne s'écarte pas en Allemagne, en conférant la délibération à plusieurs et l'exécution à un seul, on a pu imprimer aux affaires une unité d'action des plus énergiques.

Des secrétaires d'État, ayant le titre d'Excellence, sont généralement à la tête des départements ou offices dont l'énumération suit :

1° Office des affaires étrangères;

2° Office de l'intérieur, pour la politique intérieure et pour toutes les affaires qui ne relèvent pas d'un département particulier ;

S'y rattachent : la commission technique de la navigation maritime ; la surveillance des examens des patrons, timoniers, mécaniciens, chauffeurs et pilotes des bâtiments, et celle du jaugeage des navires ; la commission de l'instruction publique ; le bureau pour les affaires de domicile ; la direction chargée des questions disciplinaires ; le conseil supérieur des naufrages et accidents maritimes ; le bureau de la statistique ; le bureau de l'hygiène publique ; la commission d'étalonnage des poids et mesures ; le bureau des patentes ; le bureau des assurances ; la commission chargée de prononcer sur la loi contre les socialistes ; le bureau des brevets d'invention ; le commissariat pour la surveillance de l'émigration ;

3° Amirauté ;

4° Office de la justice ;

5° Office de la trésorerie ;

6° Commission des dettes de l'Empire ;

7° Cour des comptes ;

8° Administration des fonds des invalides ;

9° Office des chemins de fer ;

10° Office des postes et télégraphes ;

11° Administration des chemins de fer d'Alsace-Lorraine ;

12° Direction de la banque impériale.

En outre, pour l'administration de ses affaires militaires, l'Empire se sert du ministère de la guerre prussien.

L'organisation de chacun de ces départements est exposée aux différents chapitres qui traitent de l'administration dont ils sont chargés.

Le ministère de l'intérieur a à sa tête un secrétaire d'État secondé par un sous-secrétaire d'État, un directeur, deux conseillers rapporteurs et d'autres employés, la composition de ses différents bureaux est détaillée au cours de cette étude.

CHAPITRE III

DES FONCTIONNAIRES DE L'EMPIRE

Article 18 de la Constitution. — Nomination. — Droits et devoirs. — Pensions. — Des autorités disciplinaires déceisoires. — Chambres de discipline. — Cour de discipline.

Art. 18 de la Constitution. — L'Empereur nomme les employés de l'Empire et leur fait prêter serment à l'Empire, il les révoque s'il y a lieu.

Les fonctionnaires de l'un des États de la Confédération, nommés fonctionnaires de l'Empire, conservent vis-à-vis de l'Empire, à moins qu'avant leur entrée à son service il n'en ait été ordonné autrement par une loi de l'Empire, les mêmes droits qui dérivent pour eux de leur situation et de leurs services dans l'État qui les employait.

La situation des fonctionnaires de l'Empire, au point de vue du droit, est établie par la loi d'Empire du 31 mars 1873, relative à leurs droits et à leurs devoirs. On peut dire qu'en fait ils jouissent de l'inamovibilité, par suite des garanties qui assurent leur position et sauvegardent leur carrière.

On considère comme fonctionnaire de l'Empire, tout fonctionnaire nommé par l'Empereur, ou obligé, d'après la Constitution, de se conformer aux prescriptions de l'Empereur. Sont rangés dans cette catégorie les ambassadeurs et consuls, les fonctionnaires attachés aux différents offices de l'Empire, les employés militaires, sauf les sous-officiers et soldats, les employés de la banque impériale, les employés des postes et télégraphes, enfin tous les employés d'Alsace-Lorraine.

Les représentants et employés de la justice occupent une place à part, en raison de la grande indépendance dont ils jouissent, ce sont : les membres du Tribunal de l'Empire, sauf le ministère public ; les